



La Citation à méditer : « Le travail d'une femme vaut plus que le discours de cent hommes » Proverbe Afghan

Mars 2021

## VEILLE JURIDIQUE

### Coronavirus et entreprises

★ Le protocole sanitaire a été mis à jour : concernant les repas, le salarié doit manger seul en respectant un espace libre de 8m<sup>2</sup> autour de soi, qu'il déjeune à son bureau ou dans un réfectoire. L'employeur limite autant que possible les situations de covoiturage. Dans les départements soumis à des mesures sanitaires renforcées, les employeurs doivent définir un plan d'action pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés qui peuvent télétravailler. En cas de contrôle, les actions mises en œuvre devront être présentées à l'inspection du travail.

*Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de Covid-19, 23 mars 2021*

★ « Objectif télétravail » est un dispositif gratuit destiné aux PME-TPE de moins de 250 salariés afin de les accompagner pour organiser le télétravail afin de répondre aux préconisations sanitaires et leur apporter des conseils concernant les points clés suivants : repérer les activités télétravaillables avec les salariés ; améliorer les pratiques de télétravail ; articuler travail à distance et sur site ; maintenir la cohésion interne ; faciliter l'élaboration d'une charte ou d'un accord.

*Ministère du Travail, communiqué de presse, Covid-19 : le Gouvernement mobilise « Objectif Télétravail » 3 mars 2021*

★ Nouveau dispositif de remise partielle des cotisations sociales : Les employeurs de moins de 250 salariés qui ne bénéficient pas des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement prévue pour les structures les plus affectées par la 1<sup>ère</sup> vague de l'épidémie, mais qui ont conclu des plans d'apurement et qui ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances, peuvent bénéficier d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales, selon plusieurs conditions (baisse du chiffre d'affaires...).

*Décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire*

### Index égalité professionnelle : de nouvelles obligations

Le niveau de résultat (la note globale sur 100) et les résultats obtenus pour chaque indicateur doivent être publiés annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, de manière visible et lisible, sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, du niveau de résultat et des résultats obtenus au titre de l'année en cours. A défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen. Cette nouvelle obligation de publication vaut pour les résultats obtenus pour chaque indicateur calculé sur la période de référence de 12 mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2020. Le résultat 2021, qui vient d'être publié, est concerné. Un délai est laissé aux entreprises :

- la publication du niveau de résultat de manière visible et lisible intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

- la publication des résultats obtenus pour chaque indicateur de manière visible et lisible intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.

*Décret n° 2021-265 du 10 mars 2021 relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et portant application de l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021*

La ministre du travail a présenté les chiffres de l'Index d'égalité professionnelle des entreprises qui progresse légèrement, passant de 84 sur 100 en 2019 à 85 sur 100 en 2020. Selon le ministère, les entreprises ont des difficultés sur deux indicateurs : celui des augmentations au retour de congé maternité n'est pas respectée dans 13% des cas, et la parité dans les 10 plus gros salaires des entreprises où seules un quart des entreprises ont une quasi-parité.

### Le bulletin officiel de la sécurité sociale est mis en ligne

Cette base documentaire accessible gratuitement a vocation à regrouper l'ensemble des dispositions juridiques applicables aux cotisations et contributions sociales. Elle se substituera aux circulaires antérieures et son contenu sera opposable aux organismes de recouvrement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021. *Plus d'informations sur boss.gouv.fr.*

### Guide de classement pour la rubrique ICPE 1510

Un guide a été publié pour la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Il permet de déterminer le classement sous cette rubrique des entrepôts couverts dans lesquels sont stockés matières ou produits combustibles. Les critères de classement sont explicités dans plusieurs fiches illustrées d'exemples.

*Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, Fiche Classement – Version validée le 8 février 2021.*

### Une nouvelle obligation environnementale pour les entreprises de plus de 50 salariés

L'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 impose aux entreprises d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) avant :

- Le 31 décembre 2022 pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 251 et 500 salariés ;

- Le 31 décembre 2023 pour celles dont l'effectif est compris entre 51 et 250 salariés.

Ce bilan, qui sera public et transmis à l'autorité administrative à des fins de traitement statistique, devra ensuite être mis à jour de manière périodique, tous les trois ans. *Loi 2020 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 244*

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, bilan GES, actions de formation, communication et dialogue social, RSE...**

**AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>